

the age of twenty-  
years for the bene-  
ficial licence, af-  
ter the superin-  
tendents are qualified ;  
no company shall  
be allowed the com-  
munication of creeks, inlets and  
the art of working

any vessel or ship  
shall for the first of-  
fence, for the second  
and every other like  
offences, that noth-  
ing be done to prevent  
the same, or part owner  
of the vessel belonging to  
the same, or to subject any  
person to a vessel from  
within one hour af-  
ter the pilot the same ;  
and shall on her way to  
the place pay the person  
of the pilotage-

vessel, but shall  
not pilot on his en-  
tertainment shew  
the pilot how many

the first pilot-boat  
and the directi-  
on of the vessel shall be fol-

number of pilots  
at the preceding  
article or other lawful

VII.

ment, et qu'il servira jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-  
un ans, que les dits apprentifs pourront piloter les vaisseaux,  
pour le bénéfice de leurs maitres, après avoir obtenu une per-  
mission du Gouverneur, après quatre années d'apprentissage, sur  
un certificat du surintendant et de deux pilotes expérimentés  
qui n'auront point été leurs maitres ; chaque compagnie sera  
tenuë d'instruire leurs apprentifs, à connaître le compas, sonder  
les baïes, havres et mouillages dans le fleuve St. Laurent, et à  
manœuvrer les vaisseaux.

III. Si, qui que ce soit qui n'aura point permission, pilote au-  
cun vaisseau ou bâtiment entre l'Isle du Bic et Québec il en-  
courra pour la première contravention une amende de cinq  
livres, pour la seconde, celle de sept livres dix shillings, et pour  
chaque autre pareille contravention celle de dix livres.

Pourvû toujours que rien de ce qui est contenu dans cet  
Acte, ne s'entendra à empêcher les Capitaines et Maitres d'au-  
cuns bâtimens, les propriétaires du tout ou partie d'aucuns bâ-  
timens pêcheurs ou traiteurs sur la côte, et appartenans à cette  
Province, de piloter son propre bâtiment, ni d'assujettir qui  
que ce soit à aucunes amendes, qui pourra être engagé à  
piloter un vaisseau du Bic, pourvû que dans l'espace d'une  
heure, après l'arrivée de tel vaisseau au Bic, il n'y ait aucun  
piloter ; et si aucun pilote, avec permission, aborde le dit vais-  
seau sur sa route à Québec, il prendra le vaisseau sur ses charges,  
et paiera celui qui l'aura piloté dans une juste proportion du  
montant du pilotage eû égard à la distance du Bic.

IV. Aucun pilote ne donnera la préférence à aucun vaisseau,  
mais il ira à bord du vaisseau le plus près, et chaque pilote à  
son arrivée à bord d'un vaisseau ou bâtiment pour le piloter,  
montrera immédiatement sa permission au Capitaine, qui infor-  
mera le pilote combien son vaisseau tire de pieds d'eau.

V. Les Capitaines de vaisseaux pourront choisir de la premi-  
ère chaloupe aucun des pilotes y etans, et les ordres du pilote  
seront suivis, quant à la conduite et navigation du vaisseau.

VI. Qui que ce soit ne fera continué du nombre des pilotes  
qui n'en aura point exercé la profession l'année précédente, à  
moins qu'il n'en ait été empêché par maladie, ou autre raison  
légitime.

B

VII